

**Arrêté DDTM/SEBF/2016-122**  
**relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse**  
**dans le département de l'Eure - Campagne 2016/2017**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse,
- l'arrêté préfectoral n° DDPP/15/017 du 19 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des 10 et 31 mai 2016,
- la consultation du public du 7 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**Considérant**

- que les fortes populations de blaireaux imposent la nécessité d'une période complémentaire afin de réguler cette espèce
- que la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du

**18 SEPTEMBRE 2016 à 9 HEURES AU 28 FEVRIER 2017 à 18 HEURES**

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article premier** - Les périodes spécifiques de chasse dans le département de l'Eure sont, par espèce, fixées comme suit pour la campagne 2016/2017 :

ESPECES DE GIBIER SEDENTAIRE	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Lieux
Chevreuil, cerf élaphe, daim	16.10.2016	28.02.2017	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Sanglier	18.09.2016	28.02.2017	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Lièvre	18.09.2016	04.12.2016	Ensemble du département soumis à plan de chasse
Perdrix grise, Caille	18.09.2016	13.11.2016	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 2 et 8
Perdrix rouge, Faisan	18.09.2016	31.01.2017	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 2,6,8
Lapin	18.09.2016	28.02.2017	Ensemble du département, furet autorisé
Renard	18.09.2016	28.02.2017	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Autre gibier sédentaire	18.09.2016	28.02.2017	Ensemble du département

**Article 2** - Par dérogation à l'article premier, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département) selon les conditions spécifiques de chasse précisées ci-dessous, à partir des dates suivantes, et sauf mention contraire, jusqu'à la date d'ouverture de la chasse de l'espèce considérée.

Les espèces "sanglier, chevreuil, cerf, renard et daim" sont chassables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 selon les conditions spécifiques de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-087 du 12.05.2016 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse.

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Chasse autorisée à partir du :
Cerf élaphe	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) - tir à balle ou tir à l'arc.	1 <sup>er</sup> septembre 2016
Sanglier	A l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 chasseurs minimum en battue</li> <li>- PMA : 5 sangliers par jour et par territoire sauf dans les communes sensibles aux dégâts (<b>BARQUET-BEAUMONT LE ROGER-BOURTH-COLLANDRES QUINCARNON-CONCHES EN OUCHE-FONTAINE L'ABBE-GROSLEY S/RISLE-LA VIEILLE LYRE-LE FIDELAIRE-LE NOYER EN OUCHE-LES BAUX DE BRETEUIL-LOUVERSEY-MARAIS VERNIER-QUILLEBEUF S/SEINE-ROMILLY LA PUTHENAYE-SEBECOURT-SERQUIGNY-ST AUBIN S/QUILLEBEUF-STE OPPORTUNE LA MARE-LE LESME (hameau de Ste Marguerite de l'Autel)-STE MARTHE</b>) et dans les maïs pour toutes les communes où le PMA est maintenu à 7 sangliers par jour et par territoire. (ces restrictions ne s'appliquent pas au massif de Brotonne-Mauny)</li> <li>- <b>A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016</b> : PMA : 7 sangliers par jour et par parcelle cultivable où sont implantées des moutardes sauf dans les communes sensibles aux dégâts (voir ci-dessus).</li> </ul> <p>Si l'action de chasse commence avant 9 heures, déclaration préalable auprès du service départemental de l'ONCFS (Tél. 02 32 52 05 08).</p>	15 août 2016
Renard	A l'approche, à l'affût ou en battue.	15 août 2016
Perdrix grise et rouge, faisán	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés où les oiseaux devront être équipés des dispositifs de marquages prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 (bagues ou ponchos).	18 septembre 2016 au 28 février 2017

**Article 3** - Pendant leur période d'ouverture, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 18 septembre 2016 au 31 octobre 2016 de 9 à 18 heures
- du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 janvier 2017 de 9 à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> février 2017 au 28 février 2017 de 9 à 18 heures.

Ces heures légales ne s'appliquent pas :

- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse du pigeon qui peut être pratiquée à poste fixe, une heure avant l'horaire d'ouverture quotidienne et une heure après l'horaire de fermeture quotidienne,
- à la chasse à courre (grande et petite vénerie, chasse sous terre),
- au tir à l'approche ou à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse sur déclaration préalable auprès du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, du ragondin et du rat musqué qui peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département).

**Article 4** – La chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d'eau :
  - a) en zone de chasse maritime,
  - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés : le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage de perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, en dehors des zones de gestion spécifique où les oiseaux devront être équipés des dispositifs de marquages prévus par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 (bagues ou ponchos).

**Article 5** - Actions en cas de gel prolongé

Les mesures en cas de gel prolongé dans le département (température inférieure à moins 5° C, pas de dégel diurne, pendant 2 jours consécutifs et avec des prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur 5 jours) sont précisées comme suit :

- La procédure nationale « gel prolongé » est mise en place par l'ONCFS, lorsque le gel prolongé s'étend sur au moins la moitié du territoire national. Les bulletins d'informations diffusées aux autorités compétentes permettent la suspension éventuelle de la chasse aux gibiers d'eaux et oiseaux de passage pendant une période de 10 jours maximum et renouvelable en précisant les lieux et espèces concernées.
- La procédure locale « gel prolongé » est activée par observations par la FDCE et l'ONCFS sur les plans d'eau du réseau de l'institut scientifique nord est Atlantique (ISNEA) et du réseau « oiseaux d'eau » de l'ONCFS et permet la même suspension.
- Cette mesure pourra également s'appliquer sur les territoires où existent des sites refuges ne subissant pas de périodes de gel suivant les mêmes modalités.

**Article 6 – La chasse de l'espèce faisan commun est fermée** sur les communes et parties de communes de CHAMBORD, LE CHAMBLAC, FERRIERE ST HILAIRE, BROGLIE, ST QUENTIN DES ISLES, LA TRINITE DE REVILLE, MESNIL EN OUCHE (hameau La Roussière), DARDEZ, IRREVILLE, REUILLY, ST VIGOR, EMALLEVILLE, LE BOULAY MORIN, LA CHAPPELLE DU BOIS DES FAULX, CLEF VALLEE D'EURE (hameau d'Ecardenville sur Eure - partie située au sud de la D.71) et (hameau de La Croix St Leuffroy - partie située au sud de la D.71), SASSEY, HUEST, FAUVILLE, GAUCIEL, BARNEVILLE SUR SEINE, BOSGOUET (partie située au nord de l'A.13), HONGUEMARE-GUENOUVILLE (partie située à l'est de la D.313) GAUVILLE LA CAMPAGNE, AVIRON, GRAVIGNY (partie située à l'ouest de la D.155), EVREUX (partie située au nord du pied de la côte de St Michel et de la D.830), PARVILLE (partie située au nord de l'ex RN.13), et ST MARTIN LA CAMPAGNE (le Bois du Paradis) et MESNIL FUGUET.

**La chasse de la poule faisane est fermée** sur les communes de HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, SUZAY, BOISEMONT, BOIS JEROME ST OUEN, GIVERNY, LA MADELEINE DE NONANCOURT, COURDEMANCHE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES, LE MESNIL SUR ESTREE et ST GERMAIN S/AVRE.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (*Syrnaticus reevesi*) et pour les faisans communs (*Phasianus colchicus*) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire). Elles ne s'appliquent pas non plus pour le tir du faisan commun lors du concours annuel de la St Hubert à HUEST.

**Article 7** - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **faisan commun**

- du **18 SEPTEMBRE 2016** au **31 JANVIER 2017** sur les communes ou parties de communes suivantes :

\* Zone de gestion "Caillouet Orgeville-Le Cormier" : BOISSET LES PREVANCHES, BONCOURT, CAILLOUET ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY SUR EURE (partie située à l'ouest de la D.71 et sur le plateau), FRESNEY, GUICHAINVILLE (partie située au sud de la RN.13), MEREY (partie située à l'ouest de la D.71 et sur la moitié nord de la forêt de Méréy), MISEREY (partie située au sud de la RN.13), LE PLESSIS HEBERT, SAINT AQUILIN DE PACY (partie située à l'ouest de la D.71 et de la D.141), SAINT GERMAIN DE FRESNEY (partie située au Nord de la RD. 68), SAINT LUC (partie située au nord du chemin de la Butte du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St Luc, au nord est du chemin du Bois Siret et au nord ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEIL EVREUX (partie comprise entre la RN.13 et la nouvelle RN.154).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (*Syrnaticus reevesi*) et pour les faisans communs (*Phasianus colchicus*) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire).

\* Zone de gestion "Gasny" : GASNY et STE GENEVIEVE LES GASNY.

\* Zone de gestion "Vallée de la Risle" : AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), PONT AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), BRIONNE (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD 130), FONTAINE LA SORET (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), NASSANDRES (partie comprise entre la ligne SNCF et les RD.130 et 23), SERQUIGNY (partie à l'est de la ligne SNCF) LAUNAY et BEAUMONTEL (partie comprise entre la ligne SNCF la RC.72 et la RD.23).

- du **16 OCTOBRE 2016** au **31 JANVIER 2017**, **seul le tir du coq est autorisé**, à l'exception du faisan vénéré sur les communes suivantes :

\*GIC du Pays de Bleu : SANCOURT, AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BOUCHEVILLIERS, HEBECOURT et MAINNEVILLE.

- du **16 OCTOBRE** au **4 DECEMBRE 2016**, **seul le tir du coq est autorisé**, à l'exception du faisan vénéré sur les commune et parties de communes suivantes :

\*GIC du Vexin Normand : BERNOUVILLE, BEZU ST ELOI, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, ETREPAGNY, HEUDICOURT, NEAUFLES ST MARTIN, ST DENIS LE FERMENT et GAMACHES EN VEXIN (partie située à l'est de la D.6 et au nord de la D.116).

\* GIC de Bézu la Forêt : BEZU LA FORET, BOSQUENTIN (partie située à l'est du chemin de l'Anglée et au sud de la RD.14), LONGCHAMPS, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE et MORGNY.

**Article 8** – La chasse de l'espèce perdrix grise est fermée sur les communes suivantes : FARCEAUX, BOISEMONT et HACQUEVILLE.

**Article 9** – Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **lièvre d'Europe** pour la période allant du **18 SEPTEMBRE** au **4 DECEMBRE 2016** sur l'ensemble du département de l'Eure.

**Article 10** – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (cf. Art. R.425-11 du code de l'environnement).

**Article 11** – Il est institué pour la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé de **3 bécasses par semaine et par chasseur et de 30 bécasses par saison et par chasseur**. Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure. Ce carnet doit être retourné dûment complété à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure avant le 15 mars 2017 et présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

**Article 12** – Il est institué un plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit (gabions) limitant le prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues par installation et par tranche de 24 heures débutant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies ne sont pas prises en compte.

**Article 13** – L'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 SEPTEMBRE 2016** au **31 MARS 2017**. Toutefois, la vénerie du lièvre est ouverte du 18 SEPTEMBRE 2016 au 31 MARS 2017.

**Article 14** - Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour les massifs cynégétiques **de Conches, Vernon-les Andelys, Pacy s/Eure, Beaumont le Roger, Broglie et Breteuil** selon les modalités suivantes :

- Un bracelet CEM1 devra être posé sur les cerfs de 10 cors et moins, andouillet supérieur à 5 cm
- Un bracelet CEM2 devra être posé sur les cerfs ayant plus de 10 cors, andouillet supérieur à 5 cm ainsi que sur les cerfs mulets.
- Le bracelet CEM2 pourra être aussi posé sur les cerfs de catégories CEM1.
- En cas d'erreur de tir, (prélèvement d'un cerf CEM2 sans le bracelet correspondant) le détenteur du plan de chasse avertira aussitôt l'ONCFS (02 32 52 05 08). Le cerf CEM2 indûment prélevé sera alors déduit de l'attribution de la saison prochaine et le trophée sera rétrocédé à la FDCE.
- Tous les trophées (CEM1 et CEM2) accompagnés du talon du bracelet correspondant devront être présentés à la FDCE en fin de saison lors d'une exposition spécifique.
- La fiche de prélèvement devra être obligatoirement être renvoyée à la FDCE sous les 48h.

**Article 15** – L'exercice de la vénerie sous terre est autorisé aux seuls équipages bénéficiant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité pendant la période du **15 SEPTEMBRE 2016** au **15 JANVIER 2017**. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2017.

**Article 16 – Usage des armes à feu et sécurité publique**

**Sur des territoires de surfaces contiguës de moins de 5 ha d'un seul tenant, le tir à balle n'est autorisé qu'à partir d'un mirador dans la limite maximum d'un mirador à l'ha.**

Il est interdit à toute personne :

- placée à portée de tir d'une voie ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, ainsi que des voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer en leur direction ou en travers de celles-ci ;
- placée à portée de tir des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques, de tirer en leur direction ;
- placée à portée de tir, des habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, stades, lieux de réunion publique, bâtiments et constructions dépendant d'exploitation agricole ou industriels et des aéroports, de tirer en leur direction ;
- de tirer sur les voies fluviales navigables dans un rayon de 300 mètres autour des engins flottants.

Avant toute battue ou chasse, l'organisateur est tenu de placer en bordure des routes nationales et départementales riveraines et traversant le territoire de chasse des panneaux amovibles et visibles signalant une chasse «en cours» et de les retirer après la chasse ou l'action de régulation.

Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse du grand gibier en cours, est soumise du port visible d'un gilet ou baudrier, d'une pèlerine ou d'une veste à dominante orange vif pour toute action de chasse au grand gibier (exception faite de la chasse à l'arc du grand gibier et de la chasse à l'affût ou à l'approche des cervidés soumis au plan de chasse ou du renard).

**Article 17** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 4 juillet 2016

Le préfet

Thierry COUDERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SEBF/2016-150**  
**portant modification de l'arrêté DDTM/SEBF/2016-122 relatif aux conditions**  
**spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse**  
**dans le département de l'Eure - Campagne 2016-2017**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU
- le code de l'environnement,
  - la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,
  - l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
  - l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse,
  - l'arrêté préfectoral n° DDPP/15/017 du 19 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,
  - l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
  - l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,
  - l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017,
  - la demande de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure du 24 août 2016,
  - l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 septembre 2016,

**Considérant** que les faibles populations de la perdrix grise et leur faible croissance dans le département nécessitent un recul de l'ouverture de la chasse pour cette espèce,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article premier** – Le tableau de l'article premier de l'arrêté du 4 juillet 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Eure, est modifié comme suit pour l'espèce « **Perdrix grise** » :

ESPECES DE GIBIER SEDENTAIRE	Date d'ouverture	Date de clôture	Lieux
Perdrix grise	09.10.2016	13.11.2016	Ensemble du département, à l'exception des territoires où la perdrix grise est fermée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016.

**Article 2** – Cette mesure ne s'applique pas aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés dont la date d'ouverture est fixée au 18 septembre 2016.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

ÉVREUX, le 7 septembre 2016

Le Préfet



**Arrêté DDTM/SEBF/2016-087  
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse  
au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-8 et R.424-3 à R.424-8,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure du 20 avril 2016,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2016,
- la consultation du public du 21 avril au 11 mai 2016,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – La chasse du **sanglier** est autorisée du **1<sup>er</sup> juin au 14 août 2016** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.  
Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

**Article 2** – La chasse du **chevreuil et du daim** est autorisée à partir du **1<sup>er</sup> juin 2016** à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.  
La chasse du **chevreuil de plaine** est autorisée à partir du **1<sup>er</sup> juin 2016** uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).

**Article 3** - La chasse du **cerf élaphe** est autorisée à partir du **1<sup>er</sup> juin 2016** en forêt de Brotonne-Mauny pour raison sanitaire (communes de Trouville la Haule, Vieux Port, Tocqueville, Aisier, Ste Croix s/Aizier, Bourneville, Etreville, La Haye Aubrée, Routot, La Haye de Routot, Hauville, Le Landin, Honguemare-Guenouville, Barneville s/Seine, la Trinité de Thouberville et Caumont) à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse **jusqu'au 14 août 2016** et à l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) à partir du **15 août 2016**. En dehors des périodes d'ouverture de l'espèce cerf élaphe, si l'action de chasse commence avant 9 heures, sur déclaration préalable auprès du service départemental de l'ONCFS.

**Article 4** - Les espèces de gibier « sanglier, chevreuil, cerf et daim » peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département).

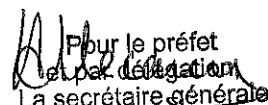
**Article 5** – Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 12 mai 2016

Le préfet

  
Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale

**Anne Laparre-Lacassagne**



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
 Service Eau, Biodiversité, Forêts  
 Pôle milieux naturels, forêts, chasse  
 ☎ : 02 32 29 60 76  
 Fax : 02 32 29 61 81

PRÉFET DE L'EURE

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSE  
 DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT  
 (1<sup>er</sup> JUIN au 14 AOUT 2016)**

*Imprimé à compléter et à adresser à la :*  
**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'EURE**  
**Rue de Melleville - 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE**  
*(joindre une enveloppe à votre nom et adresse pour le retour)*

**Je soussigné (nom, prénom)**.....  
 Demeurant .....  
 Tél : ..... Fax .....  
 Courriel : .....

**détenteur du droit de chasse,**

**Sollicite** l'autorisation de chasser à l'approche ou à l'affût (tir à balles ou à l'arc) le sanglier **en vue de la protection des cultures sur pied** dans les parcelles ci-dessous désignées :

Cultures à protéger	Commune	Références cadastrales	Surface de la parcelle
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Je m'engage à communiquer avant le 15 septembre 2016 le bilan des prélèvements à la DDTM de l'Eure. A défaut, je m'expose à un refus d'autorisation de destruction pour la prochaine campagne.

Je délègue mon droit de chasse à la personne dont l'identité figure au verso de la présente demande.

A....., le .....  
 (signature)

Numéro d'enregistrement : **27/2016/** Date d'enregistrement :



## DELEGATION

Je soussigné, .....  
demeurant.....

**détenteur du droit de chasse**

**donne pouvoir à :**

M. ....  
demeurant : .....

pour y exercer la destruction des sangliers.

A..... le .....  
(signature)

## AVIS DE LA F.D.C.E

FAVORABLE

DEFAVORABLE pour le motif suivant : .....

Angerville, le .....

## AUTORISATION DE LA D.D.T.M (cadre réservé à l'Administration)

Vu l'article R.424-8 du code de l'environnement permettant la délivrance d'autorisations individuelles pour chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche, dans la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août.

La chasse peut être pratiquée à l'approche ou l'affût (tir à balle ou tir l'arc) que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département).

**Le demandeur (ou son délégué) est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier conformément aux termes de la présente demande et devra être porteur de la présente autorisation.**

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions (cf. Art. R.424-8 du code de l'environnement).

**La présente autorisation est enregistrée sous le n° 27/2016/** le

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

# DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE - CAMPAGNE 2016/2017

## PERIODES DE CHASSE A TIR ET DE CHASSE AU VOL

1 - Dans le département de l'EURE, la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du :

**18 SEPTEMBRE 2016 à 9 HEURES AU 28 FEVRIER 2017 à 18 HEURES**

2 - La chasse à tir et au vol de certaines espèces ne peut avoir lieu qu'aux dates et selon les conditions de chasse suivantes :

ESPECES GIBIERS SEDENTAIRES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OUVERTURES ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril, cerf élaphe, daim	16 OCTOBRE 2016	28 FEVRIER 2017	Avant le 16 octobre 2016, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) – tir à balle ou tir à l'arc : - chevreuil et daim : <b>à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016</b> - cerf élaphe : <b>à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016</b> , <i>sauf en forêt de BROTONNE-MAUNY, à l'approche ou à l'affût, tir à balle ou tir à l'arc, sur autorisation préfectorale individuelle : du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2016 et à l'approche, à l'affût ou en battue, tir à balle ou tir à l'arc à partir du 15 août 2016.</i> - <b>cas du chevreuil de plaine : à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 et jusqu'au 28 février 2017</b> : uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant, à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).
Sanglier	18 SEPTEMBRE 2016	28 FEVRIER 2017	Avant le 18 septembre 2016, cette espèce peut être chassée : <b>A partir du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 14 août 2016</b> : à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale individuelle. <b>A partir du 15 août 2016 et jusqu'à l'ouverture générale</b> : à l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) : - 5 chasseurs minimum en battue - PMA : 5 sangliers par jour et par territoire sauf dans les communes sensibles aux dégâts ( <b>BARQUET-BEAUMONT LE ROGER-BOURTH-COLLANDRES QUINCARNON-CONCHES EN OUCHE-FONTAINE L'ABBE-GROSLEY S/RISLE-LA VIEILLE LYRE-LE FIDELAIRE-LE NOYER EN OUCHE-LES BAUX DE BRETEUIL-LOUVERSEY-MARAIS VERNIER-QUILLEBEUF S/SEINE-ROMILLY LA PUTHENAYE-SEBECOURT-SERQUIGNY-ST AUBIN S/QUILLEBEUF-STE OPPORTUNE LA MARE-LE LESME (hameau de Ste Marguerite de l'Autel)-STE MARTHE</b> ) et dans les maïs pour toutes les communes où le PMA est maintenu à 7 sangliers par jour et par territoire. (ces restrictions ne s'appliquent pas au massif de Brotonne-Mauny) <b>A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016</b> : - PMA : 7 sangliers par jour et par parcelle cultivable où sont implantées des moutardes sauf dans les communes sensibles aux dégâts (voir ci-dessus). Si l'action de chasse commence avant 9 heures, déclaration préalable auprès du service départemental de l'ONCFS (Tél. 02 32 52 05 08).
Lièvre	18 SEPTEMBRE 2016	4 DECEMBRE 2016	Ensemble du département soumis à plan de chasse
Perdrix grise, caille	18 SEPTEMBRE 2016	13 NOVEMBRE 2016	Ensemble du département (à l'exception des cas évoqués à l'article 5 et des chasses commerciales).
Perdrix rouge, faisán	18 SEPTEMBRE 2016	31 JANVIER 2017	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 3 et 4 et des chasses commerciales
Lapin	18 SEPTEMBRE 2016	28 FEVRIER 2017	Ensemble du département
Renard	18 SEPTEMBRE 2016	28 FEVRIER 2017	Avant le 18 septembre 2016, cette espèce peut être chassée : <b>A partir du 1<sup>er</sup> juin 2016</b> : uniquement par les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle, <b>A partir du 15 août 2016</b> : à l'approche, à l'affût ou en battue
Autres gibiers sédentaires	18 SEPTEMBRE 2016	28 FEVRIER 2017	Ensemble du département

**3 - La chasse de l'espèce faisán commun est fermée** sur les communes et parties de communes de CHAMBORD, LE CHAMBLAC, FERRIERE ST HILAIRE, BROGLIE, ST QUENTIN DES ISLES, LA TRINITE DE REVILLE, MESNIL EN OUCHE (hameau La Roussière), DARDEZ, IRREVILLE, REUILLY, ST VIGOR, EMALLEVILLE, LE BOULAY MORIN, LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX, CLEF VALLEE D'EURE (hameau d'Ecardenville sur Eure - partie située au sud de la D.71) et (hameau de La Croix St Leuffroy - partie située au sud de la D.71), SASSEY, HUEST, FAUVILLE, GAUCIEL, BARNEVILLE SUR SEINE, BOSGOUET (partie située au nord de l'A.13), HONGUEMARE-GUENOUVILLE (partie située à l'est de la D.313) GAUVILLE LA CAMPAGNE, AVIRON, GRAVIGNY (partie située à l'ouest de la D.155), EVREUX (partie située au nord du pied de la côte de St Michel et de la D.830), PARVILLE (partie située au nord de l'ex RN.13), et ST MARTIN LA CAMPAGNE (le Bois du Paradis) et MESNIL FUGUET.

**La chasse de la poule faisane est fermée** sur les communes de HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, SUZAY, BOISEMONT, BOIS JEROME ST OUVEN, GIVERNY, LA MADELEINE DE NONANCOURT, COURDEMANCHE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES, LE MESNIL SUR ESTREE et ST GERMAIN S/AVRE.

*Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (Syrnaticus reevesi) et pour les faisans communs (Phasianus colchicus) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire). Elles ne s'appliquent pas non plus pour le tir du faisán commun lors du concours annuel de la St Hubert à HUEST.*

**4 - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisán commun :**

- du **18 SEPTEMBRE 2016** au **31 JANVIER 2017** sur les communes ou parties de communes suivantes :

\* Zone de gestion "Caillouet Orgeville-Le Cormier" : BOISSET LES PREVANCHES, BONCOURT, CAILLOUET ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY SUR EURE (partie située à l'ouest de la D.71 et sur le plateau), FRESNEY, GUICHAINVILLE (partie située au sud de la RN.13), MEREY (partie située à l'ouest de la D.71 et sur la moitié nord de la forêt de Méréy), MISEREY (partie située au sud de la RN.13), LE PLESSIS HEBERT, SAINT AQUILIN DE PACY (partie située à l'ouest de la D.71 et de la D.141), SAINT GERMAIN DE FRESNEY (partie située au Nord de la RD. 68), SAINT LUC (partie située au nord du chemin de la Butte du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St Luc, au nord est du chemin du Bois Siret et au nord ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEIL EVREUX (partie comprise entre la RN.13 et la nouvelle RN.154).

*Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (Syrnaticus reevesi) et pour les faisans communs (Phasianus colchicus) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire).*

\* Zone de gestion "Gasny" : GASNY et STE GENEVIEVE LES GASNY.

\* Zone de gestion "Vallée de la Risle" : AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), PONT AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), BRIONNE (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD 130), FONTAINE LA SORET (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), NASSANDRES (partie comprise entre la ligne SNCF et les RD.130 et 23), SERQUIGNY (partie à l'est de la ligne SNCF) LAUNAY et BEAUMONTEL (partie comprise entre la ligne SNCF la RC.72 et la RD.23).

- du **16 OCTOBRE 2016** au **31 JANVIER 2017**, **seul le tir du coq est autorisé, à l'exception du faisán vénéré** sur les communes suivantes :

\* GIC du Pays de Bleu : SANCOURT, AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BOUCHEVILLIERS, HEBECOURT et MAINNEVILLE.

- du **16 OCTOBRE** au **4 DECEMBRE 2016**, **seul le tir du coq est autorisé**, à l'exception du faisán vénéré sur les communes et parties de communes suivantes :

\* GIC du Vexin Normand : BERNOUVILLE, BEZU ST ELOI, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, ETREPAGNY, HEUDICOURT, NEAUFLES ST MARTIN, ST DENIS LE FERMENT et GAMACHES EN VEXIN (partie située à l'est de la D.6 et au nord de la D.116).

\* GIC de Bézu la Forêt : BEZU LA FORET, BOSQUENTIN (partie située à l'est du chemin de l'Anglée et au sud de la RD.14), LONGCHAMPS, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE et MORGNY.

**5 - La chasse de l'espèce perdrix grise est fermée** sur les communes de : FARCEAUX, BOISEMONT et HACQUEVILLE.

**6 - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce lièvre d'Europe** pour la période allant du **18 SEPTEMBRE au 4 DECEMBRE 2016** sur l'ensemble du département.

**7 - Il est institué pour la bécasse des bois** un prélèvement maximum autorisé de **3 bécasses par semaine et par chasseur et de 30 bécasses par saison et par chasseur**. Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure. Ce carnet doit leur être retourné dûment complété avant le 15 mars 2017 et présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

**8 - Il est institué un plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit (gabions) limitant le prélèvement à 25 canards**, toutes espèces confondues, par tranche de 24 heures débutant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies ne sont pas prises en compte.

**9 - Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour les massifs cynégétiques de Conches, Vernon-les Andelys, Pacy s/Eure, Beaumont le Roger, Broglie et Breteuil** selon les modalités suivantes :

- Un bracelet CEM1 devra être posé sur les cerfs de 10 cors et moins, andouillet supérieur à 5 cm
- Un bracelet CEM2 devra être posé sur les cerfs ayant plus de 10 cors, andouillet supérieur à 5 cm ainsi que sur les cerfs muets.
- Le bracelet CEM2 pourra être aussi posé sur les cerfs de catégories CEM1.
- En cas d'erreur de tir, (prélèvement d'un cerf CEM2 sans le bracelet correspondant) le détenteur du plan de chasse avertira aussitôt l'ONCFS (02 32 52 05 08).
- Le cerf CEM2 indûment prélevé sera alors déduit de l'attribution de la saison prochaine et le trophée sera rétrocédé à la FDCE.
- Tous les trophées (CEM1 et CEM2) accompagnés du talon du bracelet correspondant devront être présentés à la FDCE en fin de saison lors d'une exposition spécifique.
- La fiche de prélèvement devra être obligatoirement être renvoyée à la FDCE sous les 48h.

## PERIODES DE CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

- La vénerie est ouverte du **15 septembre 2016 au 31 mars 2017**. Toutefois, la vénerie du lièvre est ouverte du **18 septembre 2016 au 31 mars 2017**.
- L'exercice de la vénerie sous terre est autorisé aux équipages reconnus pendant la période du **15 septembre 2016 au 15 janvier 2017**.
- L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant une période complémentaire allant du **15 mai au 15 septembre 2017**.  
Seuls les équipages bénéficiant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité sont habilités à pratiquer la vénerie.

## AUTRES RAPPELS REGLEMENTAIRES

### Heures quotidiennes de chasse

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **18 SEPTEMBRE 2016 au 31 OCTOBRE 2016 de 9 à 18 heures**
- du **1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2016 au 31 JANVIER 2017 de 9 à 17 heures**
- du **1<sup>er</sup> FEVRIER au 28 FEVRIER 2017 de 9 à 18 heures**.

Ces heures légales ne s'appliquent pas :

- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse du pigeon qui peut être pratiquée à poste fixe, une heure avant l'horaire d'ouverture quotidienne et une heure après l'horaire de fermeture quotidienne,
- à la chasse à courre (grande et petite vénerie, chasse sous terre),
- au tir à l'approche ou à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse sur déclaration préalable auprès du SD de l'ONCFS (Tél. 02 32 52 05 08),
- à la chasse du ragondin et rat musqué qui peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département).

### Chasse en temps de neige

La chasse est interdite par temps de neige à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse au gibier d'eau :
  - a) en zone de chasse maritime,
  - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé),
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin, rat musqué, lapin, renard, pigeon ramier et sanglier,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage de perdrix grises, rouges et faisans dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

### Actions en cas de gel prolongé

Les mesures en cas de gel prolongé dans le département (température inférieure à -5° C, pas de dégel diurne, pendant 2 jours consécutifs et avec des prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur 5 jours) sont précisées comme suit :

- La procédure nationale « gel prolongé » est mise en place par l'ONCFS, lorsque le gel prolongé s'étend sur au-moins la moitié du territoire national. Les bulletins d'informations diffusées aux autorités compétentes permettent la suspension éventuelle de la chasse aux gibiers d'eaux et oiseaux de passage pendant une période de 10 jours maximum et renouvelable en précisant les lieux et espèces concernées.
- La procédure locale « gel prolongé » est activée par observations par la FDCE et l'ONCFS sur les plans d'eau du réseau de l'institut scientifique nord est Atlantique (ISNEA) et du réseau "oiseaux d'eau" de l'ONCFS et permet de même la même suspension.
- Cette mesure pourra également s'appliquer sur les territoires où existent des sites refuges ne subissant pas de périodes de gel suivant les mêmes modalités

### Usage des armes à feu et sécurité publique

**Sur des territoires de surfaces contiguës de moins de 5 ha d'un seul tenant, le tir à balle n'est autorisé qu'à partir d'un mirador dans la limite maximum d'un mirador à l'ha.**

#### (Arrêté Préfectoral du 21/08/2012)

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée sur les autoroutes, les routes nationales et départementales, les voies communales, ainsi que sur une distance de 1m de part et d'autre de leurs emprises.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne :

- placée à portée de tir d'une voie ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur, ainsi que des voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer en leur direction ou en travers de celles-ci ;

- placée à portée de tir des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques, de tirer en leur direction ;

- placée à portée de tir, des habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, stades, lieux de réunion publique, bâtiments et constructions dépendant d'exploitation agricole ou industriels et des aéroports, de tirer en leur direction ;
- de tirer sur les voies fluviales navigables dans un rayon de 300 mètres autour des engins flottants.

Avant toute battue ou chasse, l'organisateur est tenu de placer en bordure des routes nationales et départementales riveraines et traversant le territoire de chasse des panneaux amovibles et visibles signalant une chasse « en cours » et de les retirer après la chasse ou l'action de régulation.

Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse du grand gibier en cours, doit porter de manière visible un gilet ou une chasuble de couleur orange fluorescente.

### Extrait de l'Arrêté Ministériel du 01/08/1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles

Article 1 - Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles l'emploi de :

- la canne-fusil, des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi « armes à vent », des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui, de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement, pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'art. L.424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

Article 2 - Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglages de tir pour les distances supérieures à 300 mètres,
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos,
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers,
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur.

Article 3 - Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Article 4 - Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles

- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre,
  - l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm.
- LES ANIMAUX DES ESPECES SUIVANTES : CERF, DAIM, CHEVREUIL et SANGLIER ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 5 - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Évreux, le 4 juillet 2016

Le Préfet,  
Thierry COUDERT